



Séance du Conseil d'Administration

Mardi 25 octobre 2022

À 17h à Grenade-sur-l'Adour

Compte-Rendu

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE –Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle LAFITTAU – Jean-Claude LAFITE –Christophe LARROSE – Claude LESPES –Philippe OGE – Joëlle PRIEUR

Excusés : Patrick DAUGA – Jean-François DELEPAU – Martine DESPUJOLS – Eliane HEBRAUD – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Anne-Marie DUCOURNAU – Carine LALANNE – Evelyne LALANNE – Jean-Pierre PESLAY

Procurations :

Date de la convocation : 17/10/2022

Reçue le 18/10/2022

Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du compte rendu de la séance du 4 juillet 2022

2. RESSOURCES HUMAINES

- Révision des conditions d'adhésion CNAS
- Proposition d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40

3. FINANCES LOCALES

- Décision Modificative n° 1
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

4. DIVERS

- Appel à Candidatures – Attribution d'une dotation complémentaire

Secrétaire de séance : M. Philippe OGE

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. LAFENÊTRE, Président

OBJET : VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12.04.2022

Le Conseil d'Administration est invité à adopter le compte-rendu de la séance du 4 juillet 2022

Pour rappel, l'ordre du jour était le suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du compte rendu de la séance du 12 avril 2022

2. RESSOURCES HUMAINES

- Modalité de mise en place du télétravail
- Convention d'adhésion - Gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste

3. FINANCES LOCALES

- Présentation de l'étude réalisée par le CDG40 sur la gestion RH des CIAS
- Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) : Avenant N°3
- Participation au repas ou colis des personnes retraitées – Révision de la convention

4. DIVERS

- Information sur la téléalarme et l'éligibilité au crédit d'impôt

Délibération N° 2022-019

Monsieur le Président expose que le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 a été adressé à l'ensemble des délégués et demande si ce document appelle des observations de leur part. Considérant l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022

2 – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. LARROSE, Vice-Président

OBJET : PRESTATIONS SOCIALES POUR LE PERSONNEL – ADHESION AU CNAS POUR LES AGENTS RETRAITES

Dans sa politique d'aide sociale en faveur des agents, l'intercommunalité propose entre autres, l'adhésion pour les agents actifs au CNAS, Comité national de l'action sociale, qui permet aux agents de bénéficier de tarifs avantageux pour de nombreuses prestations, de participation pour des chèques CESU, d'aide financière à différents moments de la vie mariage, naissance, retraite, de prêt à taux avantageux etc.

L'accès à cette prestation s'achève lorsque l'agent quitte son poste et n'est donc plus accessible pour les personnes ayant fait valoir leur droit à la retraite, alors que ces dernières sont confrontées à une diminution importante de revenu.

Pour rappel, lors d'une carrière de l'agent de la fonction territoriale, le calcul de la retraite est basé sur le traitement et non sur les primes. La pension de retraite est bien inférieure aux revenus mensuels en activité.

L'adhésion au CNAS pour les retraités, représente 137.80€/an/retraité contre 212€/an/actif. Cette adhésion leur permettrait de pouvoir continuer de bénéficier des différentes aides du CNAS et constituerait une compensation légère de cette baisse de revenus.

De la perte de revenu à la retraite

- L'adhésion au CNAS des agents retraités pour une période de 5 ans après leur départ à la retraite
- L'interrogation annuelle des agents concernés sur le maintien ou non d'adhésion
- La résiliation automatique en cas de non consommation des prestations

Intervention de Mme LAFITTAU Michelle : Mme Lafittau demande au Président qui doit s'acquitter du montant de 137,80 € par an compte tenu de la perte de revenus à la retraite. Monsieur le Président répond que c'est le CIAS qui honorera la cotisation annuelle.

Intervention de Mme DELAMARRE Françoise : Mme Delamarre souhaite savoir si les aides perçues sont soumises à cotisations. Il lui est confirmé que c'est l'organisme des œuvres sociales qui les prend en charge. Puis souhaite savoir si les prestations sont soumises aux conditions de revenus. Certaines le sont et d'autres sont accessibles à tous.

Délibération 2022-020 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Centre Intercommunal d'Action Sociale adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour ses agents en activité, depuis le 1^{er} mai 2008.

A ce jour, l'accès à cette prestation s'achève pour les agents ayant fait valoir leur droit à la retraite.

Pour rappel, le calcul de la retraite d'un agent public est basé sur le seul traitement de base indiciaire, et non sur les primes. Un départ à la retraite peut représenter une perte de revenu substantielle pour certains agents.

Il est proposé d'étendre l'adhésion au CNAS aux retraités dans les conditions suivantes :

- Adhésion au CNAS des agents retraités pour une période de 5 ans après leur départ à la retraite
- Interrogation annuelle des agents concernés sur le maintien ou non de l'adhésion
- Résiliation automatique en cas de non consommation des prestations

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion au CNAS des agents retraités pour une durée de 5 ans dans les conditions précitées
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarches s'y rapportant

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 40

Pour moderniser la justice du XXI^e siècle et développer des modes alternatifs de règlement des litiges, la médiation est devenue, depuis 2017, un outil qui permet de régler des litiges ou des différends relevant de la compétence du juge administratif.

Conformément à la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, l'organisation de la médiation au sein de la fonction publique territoriale est confiée aux Centres de Gestion.

Au sein de chaque Centre de gestion, le médiateur désigné est qualifié et formé aux techniques de médiation pour faciliter la résolution amiable de différends entre employeur public territorial et agent.

Afin de confier cette mission au Centre de gestion des Landes, il convient de signer une convention venant fixer ses modalités d'intervention.

Délibération 2022-021 :

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations

dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, le Centre Intercommunal d'Action Sociale prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

CONSIDERANT que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- **D'ADHERER** à la mission de médiation du CDG 40
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

3 – FINANCES LOCALES

Rapporteur : M. LARROSE, Vice-Président

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Délibération 2022-022 :

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une décision modificative du budget primitif du CIAS.

Il rappelle que plusieurs mesures nationales ont été adoptées en 2020 et 2021 pour revaloriser les rémunérations dans le champ médico-social dont : les mesures Ségur et la prime Grand Age en EHPAD, l'amélioration de la convention collective du particulier employeur, l'avenant 43 pour le secteur associatif aide à domicile.

Le Conseil d'administration a validé le 4 juillet dernier l'avenant n°3 au CPOM avec le Département des Landes qui, soucieux de traiter équitablement tous les agents du secteur, avait délibéré sur la mobilisation de moyens financiers nouveaux pour augmenter les rémunérations des aides à domicile du secteur public non concernées par les revalorisations Ségur et l'avenant 43 soit une dotation complémentaire prévisionnelle de 16 246.50 € pour le 1^{er} semestre 2022.

En août 2022, les aides à domicile du CIAS ont perçu une prime exceptionnelle de 180 € net/mois au prorata de leur temps de travail effectif sur le premier semestre 2022.

Afin de prendre en compte cette mesure exceptionnelle ainsi que les revalorisations des grilles de rémunérations des agents de catégorie C en début d'année 2022, les écritures suivantes sont donc à réaliser :

En fonctionnement :

Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
64131	Rémunération personnel contractuel	+ 50 000 €	
706	Prestations de service		+ 50 000 €
TOTAL		+ 50 000 €	+ 50 000 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette décision modificative n° 1 qui s'équilibre comme ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Intervention de Mme LAFITTAU Michelle : Mme LAFITTAU Michelle demande si le Ségur du Conseil Départemental est acté. Monsieur le Vice-Président lui indique qu'un décret est en-cours et que nous sommes dans l'attente de la date d'application.

Intervention de Mme BRAULT Huguette : C'est une reconnaissance pour ces agents.

Intervention de Mr DUFAU Jean : Mr DUFAU s'interroge de savoir si ce Ségur est ouvert à l'agent du service de petits jardinages. Monsieur le Vice-Président explique que le CPOM du Conseil Départemental ne le prévoit pas.

Intervention de Mme LABAT Françoise : Mme Labat demande si le décret versera ce complément de salaire sous la forme d'une prime ou en complément indiciaire. Monsieur le Vice-Président lui confirme que le décret devrait prévoir une augmentation sous la forme d'un CTI (Complément Indiciaire de Traitement).

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Délibération 2022-023 :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à

l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget du CIAS du Pays Grenadois.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Conformément à l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée 5 ans maximum ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans quand la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Avec la mise en place de la M57, il est proposé de redéfinir les durées applicables aux nouveaux articles de cette nomenclature.

Enfin, la M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cela nécessite un changement de méthode comptable, la Collectivité calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des juridictions financières,

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment l'article 60,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, notamment l'article 242,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'avis conforme du trésorier de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 1er septembre 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget du CIAS du Pays Grenadois,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après échanges de vues et délibération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CIAS du Pays Grenadois.
- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement applicables aux articles issus de la nomenclature M57, conformément à l'annexe jointe ;
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

4 – DIVERS

Rapporteur : M. LARROSE, Vice-Président

Appel à Candidatures – Attribution d'une dotation complémentaire

Le CIAS du Pays Grenadois remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation complémentaire a répondu au mois d'août dernier à un appel à candidatures concernant la possibilité d'attribution d'une dotation complémentaire.

Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompanyer des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Particulièrement mobilisé sur la qualité du service rendu aux usagers et aux conditions de travail des professionnels du secteur, le Conseil Départemental des Landes a délibéré dès le 28 janvier 2022 sur la mise en œuvre de la dotation complémentaire dès adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

En concertation avec les acteurs landais, une attention spécifique est attendue sur les interventions le week-end, les accompagnements de situations complexes nécessitant du personnel en doublon, les recrutements/formations, la qualité de vie au travail et les équipements innovants, ainsi que l'aide aux aidants.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Étude sur les besoins et la spécificité de la mobilité des aides à domicile dans le département des Landes

Le Conseil Départemental a missionné un cabinet d'étude « AUXILIA » pour réaliser une expertise mobilité sur le département des Landes.

Les enjeux :

- Qualité de vie au travail des aides à domicile
- Vulnérabilité économique (dépendance à la voiture)
- Attractivité du métier....

Lors du 1^{er} comité de pilotage de lancement de l'étude sur la mobilité des aides à domicile dans les Landes, le 6 septembre dernier, un questionnaire est lancé afin de recueillir des informations sur les pratiques, les difficultés et les besoins des aides à domicile en matière de mobilité. Pour cela, les CIAS seront sollicités pour être les relais de cette enquête au sein de nos structures.

D'ores et déjà 5 territoires ont été ciblés de par leur situation géographique pour une expérimentation.

Intervention de Mme LAFITTAU Michelle : Mme Lafittau souhaite savoir si le CIAS du Pays Grenadois prend à sa charge les temps de trajet et si les usagers participent ou non aux frais de

déplacement pour les courses. Il lui est confirmé que les temps de trajet sont rémunérés par le CIAS, tout comme les frais de déplacement pour les courses. Les usagers ne participent pas.

Véhicule du service Portage des Repas à domicile

Le service portage des repas devait changer son véhicule et la livraison était prévu pour le 25/10/2022. Cependant, le concessionnaire vient de nous informer qu'il y aurait un retard conséquent dans la livraison. Celle-ci serait reportée à janvier 2023.

Le Président informe l'assemblée que de nombreux frais viennent d'être réalisés sur ce véhicule (Alternateur, pneus...)

Divers

Intervention de Mme Joëlle PRIEUR : Mme Prieur souhaiterait savoir si un CIAS peut refuser d'intervenir sur des situations domicile.

Il lui est répondu que les CIAS étaient parfois amenés à refuser des interventions Mutuelle, notamment en période de tension du personnel. Cela concerne plus particulièrement les périodes estivales, pendant lesquelles les services ont parfois des difficultés à absorber des heures supplémentaires du fait des congés annuels.

Prochain conseil d'administration : Le 13/12/2022 à 17 heures

Fin 18h

Le Secrétaire de Séance,
M. Philippe OGE

